Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2882

12.11.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2882 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2024

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N5 chez des volailles dans le comté de Yorkshire, en Angleterre, qui a été confirmé le 5 novembre 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de sept foyers d'IAHP de sous-type H5N1 chez des volailles dans les États de la Californie et de l'Oregon, qui ont été confirmés entre le 24 octobre 2024 et le 2 novembre 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par ces foyers récents, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(10) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Royaume-Uni et aux États-Unis.

(11) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Royaume-Uni et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.329 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.328:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.329	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		5.11.2024»	

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.686 à US-2.692 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.685:

«**US** États-Unis	US-2.686	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.10.2024	
	US-2.687		N, P1		24.10.2024	
	US-2.688		N, P1		29.10.2024	
	US-2.689		N, P1		29.10.2024	
	US-2.690		N, P1		30.10.2024	
	US-2.691		N, P1		30.10.2024	
	US-2.692		N, P1		2.11.2024»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.329 est ajoutée après la description de la zone GB-2.328:

«Royaume-Uni	GB-2.329	près de Hornsea, East Riding of Yorkshire, Yorkshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N53.86 et W0.24»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.686 à US-2.692 sont ajoutées après la description de la zone US-2.685:

«États-Unis	US-2.686	État de l'Oregon Clackamas 03 Clackamas County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 122.7154199°W 45.2437728°N)
	US-2.687	État de Californie Tulare 02 Tulare County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 119.5174744°W 36.1371362°N)
	US-2.688	État de Californie Kings 01 Kings County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 119.6651141°W 36.2024680°N)

	US-2.689	État de Californie Kings 02 Kings County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 119.6936533°W 36.2163605°N)
	US-2.690	État de Californie Kings 03 Kings County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 119.7121260°W 36.2956547°N)
	US-2.691	État de Californie Fresno 09 Fresno County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 119.8742469°W 36.6987976°N)
	US-2.692	État de Californie Sacramento 05 Sacramento County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 121.3495297°W 38.4882732°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant la zone GB-2.329 sont ajoutées après les lignes concernant la zone GB-2.328:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.329	POU, RAT	N, P1		5.11.2024	
		GBM	P1		5.11.2024»	

b) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.686 à US-2.692 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.685:

«**US** États-Unis	US-2.686	POU, RAT	N, P1		24.10.2024	
		GBM	P1		24.10.2024	
	US-2.687	POU, RAT	N, P1		24.10.2024	
		GBM	P1		24.10.2024	
	US-2.688	POU, RAT	N, P1		29.10.2024	
		GBM	P1		29.10.2024	
	US-2.689	POU, RAT	N, P1		29.10.2024	
		GBM	P1		29.10.2024	
	US-2.690	POU, RAT	N, P1		30.10.2024	
		GBM	P1		30.10.2024	
	US-2.691	POU, RAT	N, P1		30.10.2024	
		GBM	P1		30.10.2024	
	US-2.692	POU, RAT	N, P1		2.11.2024	
		GBM	P1		2.11.2024»	